



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2022-058

PUBLIÉ LE 31 MARS 2022

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

04-2022-03-31-00001 - AP 2022-090-001 du 31 mars 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire de la commune de Lardiers préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux de l'instauration des périmètres de protection, de servitudes de passage et d'exploitation, l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine et valant récépissé de la déclaration de prélèvement de l'eau, la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité du captage de la source de Font de Save (6 pages)

Page 3

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires**

04-2022-03-31-00003 - AP 2022-090-003 du 31 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour la réalisation de travaux de fauchage et de signalisation horizontale dans les Alpes-de-Haute-Provence (4 pages)

Page 10

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence**

04-2022-03-31-00002 - AC 2022-090-005 du 31 mars 2022 portant nomination de Madame Josiane MOSCA en qualité de pharmacienne capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, membre du groupement de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours (1 page)

Page 15

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Sous-préfecture de Castellane**

04-2022-03-31-00004 - AP 2022-090-006 du 31 mars 2022 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting en catégorie 1 sise sur la commune de Manosque (3 pages)

Page 17

# Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-03-31-00001

AP 2022-090-001 du 31 mars 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire de la commune de Lardiers préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux de l'instauration des périmètres de protection, de servitudes de passage et d'exploitation, l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine et valant récépissé de la déclaration de prélèvement de l'eau, la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité du captage de la source de Font de Save



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022 - 090 - 001**

**portant ouverture d'une enquête publique unique sur  
le territoire de la commune de Lardières préalable à :**

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection, de servitudes de passage et d'exploitation
  - l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine et valant récépissé de la déclaration de prélèvement de l'eau
  - la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération
- en vue de la mise en conformité du captage de la source de Font de Save**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à 10, L. 1324-3, L.1312-1 et R. 1321-1 à 68 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à L.211-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- Vu** la loi n° 64-1245 du 6 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6 ;
- Vu** le dossier de demande d'enquête publique et de déclaration d'utilité publique présenté par la commune de Lardières ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 19 mars 2019 sollicitant le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique pour la mise en conformité du captage de la commune de Lardières ;
- Vu** l'avis de l'agence territoriale de l'office national des forêts du 7 juillet 2020 ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence du 20 juillet 2020 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des territoires du 10 août 2021 ;

- Vu** la demande d'ouverture d'enquête publique du 12 octobre 2021 de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé (ARS) des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la décision n° E210002117/04 du 9 novembre 2021 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant M. Ducreux, Ingénieur conseil, expert près de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête précitée ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

**Sur proposition de** Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE :

### **Article 1 :**

Il est procédé à une enquête publique durant 26 jours consécutifs, du 9 mai à 15h au 3 juin à 12h, sur la demande de la commune de Lardiers en vue de la mise en conformité du captage de la source de Font de Save.

La source de Font de Save constitue une ressource historique en eau de la commune. Elle est située au nord-est du village. En 1958, des travaux de captage avaient été réalisés puis en 1998 d'autres avaient été préconisés. L'eau est collectée au moyen de trois drains en mauvais état, une bêche de collecte, deux pompes ; un dispositif de traitement de l'eau complète l'équipement. Le débit d'étiage de référence est de 7m<sup>3</sup> par jour mais des variations saisonnières ou ponctuelles dues aux orages sont observées.

La ressource, venant actuellement en complément de l'acquisition d'eau au syndicat Durance-Albion, n'est pas entièrement exploitée du fait de l'altération des drains. Les travaux préconisés (curage, reprise ponctuelle) sont indispensables pour améliorer le rendement mais l'acquisition d'eau au syndicat devra cependant être maintenue au regard des besoins de la population. Le volume maximal annuel de prélèvement du captage envisagé s'élève à 12 000 m<sup>3</sup>.

La commune envisage des travaux de sécurisation des ouvrages et la définition de périmètres de protection réglementaires, assortis de prescriptions complémentaires, pour protéger également la source de pollutions : en effet la protection du captage de la source Font de Save est considérée comme prioritaire par l'arrêté préfectoral n° 2015-287-008 du 14 octobre 2015 pour le maintien de la qualité des eaux.

Cette enquête regroupe :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection, des servitudes de passage et d'exploitation sur la commune de Lardiers ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public destinée à la consommation humaine ;
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération ;
- la déclaration de prélèvement de l'eau.

### **Article 2 :**

M. Georges Ducreux est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Il siègera à la mairie de Lardiers où toutes les observations pourront lui être adressées par écrit.

### **Article 3 :**

Les pièces du dossier sont déposées en mairie de Lardiers pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant ce délai, les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance à la mairie de Lardiers aux jours et heures suivantes (sauf jours fériés) :

- les lundis de 13h30 à 18h ;
- les mercredis de 8h à 17h ;
- les vendredis de 8h à 12h.

**Article 4 :**

Dans le même temps, des registres d'enquête à feuillets non mobiles (utilité publique et parcellaire) paraphés par le commissaire enquêteur sont déposés en mairie de Lardiers pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et propositions.

Il est également possible de les adresser par écrit, dans le même délai à M. le commissaire enquêteur à la mairie de Lardiers (Le village- 04230 LARDIERS) ou encore à l'adresse suivante [pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

M. le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Lardiers afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

- Lundi 9 mai 2022 de 15h à 18h
- Mercredi 18 mai 2022 de 14 h à 17h
- Vendredi 3 juin 2022 de 9h à 12h.

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès de la préfète dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) dans la rubrique [publications/enquêtes publiques/commune de Lardiers](#).

**ARTICLE 5 :**

Un avis d'enquête publique publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché au moins huit jours avant son ouverture, soit au plus tard le 25 avril 2022, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins du maire de la commune de Lardiers, dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire adressée au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement à l'issue de l'enquête publique.

Un avis est également inséré par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 30 avril 2022 ;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le lundi 9 mai 2022 et le 16 mai 2022.

**ARTICLE 6 :**

Dès la fin de l'enquête publique, les registres d'enquête déposés en mairie de Lardiers sont clos et signés par le maire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet à la préfète le dossier d'enquête assorti de son rapport énonçant ses conclusions, le registre et les pièces annexées dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

**ARTICLE 7 :**

Le propriétaire ou l'usufruitier, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus d'appeler et de se faire connaître à l'expropriant.

Par la publication d'un avis au public affiché en mairie, les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits, en se faisant connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

**ARTICLE 8 :**

Dès réception, le rapport du commissaire enquêteur contenant ses conclusions est adressé par la préfète :

- à la mairie de Lardiers pour mise à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique ;
- à la délégation territoriale de l'ARS.

Toute personne pourra prendre connaissance en mairie ou au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement du rapport du commissaire enquêteur.

**ARTICLE 9 :**

Le conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure est appelé à formuler son avis sur la présente demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

**ARTICLE 10 :**

Au vu du dossier de l'enquête et des avis, la délégation territoriale de l'ARS doit établir un rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), avec le cas échéant, des propositions soit de refus de la demande, soit d'autorisation assortie éventuellement de prescriptions.

Les pétitionnaires pourront se faire entendre par le CODERST ou désigner à cet effet un mandataire. Ils devront être informés, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

Après examen du dossier en CODERST, le projet d'arrêté statuant sur les demandes sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations, par écrit à la préfète, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

La préfète devra statuer dans les trois mois suivant le jour de la réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai supplémentaire, qui ne peut être supérieur à deux mois, peut être prescrit par arrêté motivé.

Les décisions d'autorisation assorties ou pas de prescriptions ou les décisions de refus seront prises par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 11 :**

En vue de l'information des tiers, les arrêtés statuant sur la demande et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pendant deux mois minimum, un extrait de la décision indiquant les motifs qui la fondent ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, est affiché à la porte de la mairie de Lardiers.

Le dossier d'enquête publique restera à la disposition du public dans la mairie précitée et en préfecture pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral pris à l'issue du CODERST.

Un avis relatif à l'arrêté préfectoral et indiquant les lieux et les jours où le dossier précité peut être consulté sera également inséré dans deux journaux locaux ou régionaux par la délégation départementale de l'ARS.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) dans la rubrique [publications/enquêtes publiques/commune de Lardiers](#) pendant au moins 1 an.

**ARTICLE 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la déléguée territoriale de l'ARS, le maire de Lardiers ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA





Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-03-31-00003

AP 2022-090-003 du 31 mars 2022 portant  
réglementation temporaire de la circulation sur  
l'autoroute A51 pour la réalisation de travaux de  
fauchage et de signalisation horizontale dans les  
Alpes-de-Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 31 mars 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-090-003**

portant réglementation temporaire de la circulation sur  
l'autoroute A51 pour la réalisation de travaux de fauchage et de  
signalisation horizontale dans les Alpes-de-Haute-Provence

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code de la route et notamment les articles R411-8 et 9 et R412-7 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes et le décret n°56-1425 du 27 décembre 1956 pris pour son application ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société de l'Autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) en vue de la concession de la construction, l'entretien et l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-645 du 1er avril 2010 autorisant à titre permanent l'ouverture de chantier d'entretien courant ou de réparation sur l'autoroute A51 dans la traversée des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021, donnant délégation de signature à madame Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-057-001 du 26 février 2021, portant subdélégation de signature à madame Laurence SEDNEFF, chargée de mission gestion de crise et communication ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la Signalisation temporaire du 22 octobre 1963, Livre I, 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> partie ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer relative à la coordination des chantiers du réseau routier national ;

- Vu** la circulaire du 15 décembre 2021 du ministre de la Transition écologique, chargé des transports, définissant le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2022 ;
- Vu** le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 juillet 2012 ;
- Vu** la demande de la société ESCOTA en date du 18 février 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 21 mars 2022 ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes, Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes et des Entreprises chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A51 pendant la durée des travaux du 02 mai 2022 au 01 juillet 2022 inclus (semaine 18 à semaine 26).

**Sur proposition de** la directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En raison de travaux de fauchage mécanique et de signalisation horizontale sur l'autoroute A51, entre les abords de l'échangeur n°17 Cadarache (PR 56,700) et de l'échangeur n°23 Sisteron Nord au PR (123,200), en particulier du PR 60,870 au PR 126,700 concernant le territoire des Alpes-de-Haute-Provence, la circulation des véhicules sera temporairement réglementée comme suit :

- Neutralisation, selon les normes de balisage en vigueur, de voie de droite ou de voie de gauche, du 02 mai 2022 au 01 juillet 2022.

### **Article 2 :**

En dérogation de l'arrêté n° 2010-645 du 1er avril 2010 autorisant à titre permanent l'ouverture de chantier d'entretien courant ou de réparation sur l'autoroute A51 dans la traversée des Alpes-de-Haute-Provence, la longueur maximale de la zone de restriction pourra être portée de 6 kilomètres à 10 kilomètres, dans le cadre de travaux continus d'entretien sur l'autoroute (fauchage mécanique et signalisation horizontale), dans les deux sens de circulation.

Cette dérogation s'appliquera :

- Du 02 mai 2022 au 01 juillet 2022 inclus (semaine 18 à semaine 26)

Aucuns travaux ne seront réalisés pendant les jours fériés, ni les jours « hors chantier » définis par la circulaire fixant le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2022.

### **Article 3 :**

Les signalisations correspondant aux prescriptions du présent arrêté seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'Exploitation de la Société ESCOTA pendant toute la durée des travaux.

Les usagers seront informés par les panneaux messages variables (PMV) de l'autoroute A51 et par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes (107.7).

#### **Article 4 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- un recours hiérarchique, adressé à madame la ministre de la Transition Écologique;

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (24, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

#### **Article 5 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ; Mme la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ; M. le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-de Haute-Provence ; M. le Commandant du peloton autoroutier de Gendarmerie de Peyruis ; M. le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,  
La chargée de mission gestion de crise et communication,

  
Laurence SEDNEFF



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-03-31-00002

AC 2022-090-005 du 31 mars 2022 portant nomination de Madame Josiane MOSCA en qualité de pharmacienne capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, membre du groupement de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours

Digne-les-Bains, le 31 MARS 2022

**ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022-090-005**

Portant nomination de Madame Josiane MOSCA  
en qualité de pharmacienne capitaine de sapeurs-pompiers volontaires,  
membre du groupement de santé et de secours médical  
du service départemental d'incendie et de secours.

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** la demande de l'intéressée ;

**Considérant** le diplôme d'état de docteur en pharmacie détenu par l'intéressée ;

**Considérant** l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical ;

**Considérant** l'avis favorable de principe du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires réuni le 15 novembre 2021 ;

**Sur proposition** du Chef du Corps départemental ;

ARRESENT :

**Article 1 :** Madame Josiane MOSCA née le 5 octobre 1964 à Gap (05) est nommée au corps départemental en qualité de pharmacienne capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, avec une affectation à la Direction départementale le 10 mars 2022.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du  
Service départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

La Préfète



Violaine DÉMARET

NOTIFIÉ LE :  
SIGNATURE DE L'AGENT :





Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-03-31-00004

AP 2022-090-006 du 31 mars 2022 portant  
renouvellement de l'homologation de la piste de  
karting en catégorie 1 sise sur la commune de  
Manosque



Affaire suivie par Mme C. Talagrand  
Tél. : 04 92 36 72 64  
Mél : coralie.talagrand@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le **31 MARS 2022**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2022-090-006.**

portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting en catégorie 1 sise sur la commune de Manosque

**LA PRÉFÈTE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

**Vu** le Code du Sport ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-045-010 du 14 février 2022 donnant délégation de signature à Madame Corinne BORD, Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-347-021 du 13 décembre 2021 portant composition de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-183-004 du 2 juillet 2021 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting sise sur la commune de Manosque pour une période quatre ans ;

**Vu** la demande formulée ainsi que l'ensemble des pièces versées au dossier par M. Dorian BAYLE, gérant de la société « loisirs développement 04 », en vue renouvellement de l'homologation de la piste de karting, le 02 janvier 2022 ;

**Vu** l'attestation de mise en conformité du site de la direction des sports et de la réglementation de la FFSA en date du 23 mars 2022 ;

**Vu** l'attestation de la mise en conformité du site de la direction des sports et de la réglementation de la FFM en date du 24 mars 2022 ;

**Vu** les consultations et avis recueillis auprès du directeur départemental de la sécurité publique, de la directrice départementale des Territoires, du directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, du directeur des services départementaux de l'éducation nationale et du maire de la commune de Manosque ;

**Vu** l'évaluation des incidences Natura 2000 produite par l'exploitant ;

**Vu** le règlement particulier de la piste de karting ;

**Vu** l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière réunie le 16 mars 2022 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – L'homologation de la piste de karting située à Manosque, route de la Durance, est renouvelée en catégorie 1 pour une période de 4 ans à compter de la date du présent arrêté et sous les réserves citées aux articles suivants.

**ARTICLE 2** - La piste doit être maintenue en parfait état pendant la durée de l'homologation et ne peut être modifiée.

.../...

**ARTICLE 3** - Les horaires d'utilisation du circuit seront limités comme suit :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex  
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport - Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30  
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

- le mercredi, jeudi, vendredi, le week-end et les jours fériés de 8h30 à 19h.
- les vacances scolaires de 8h30 à 19h.

**ARTICLE 4** – L'organisateur devra maintenir les moyens de sécurité et de secours suivants :

- une trousse de premier secours ;
- des extincteurs de 6 kg tous les 300 mètres ;
- débroussaillage régulièrement effectué ;
- affichage des consignes d'évacuation du public et des pilotes avec un plan précisant les moyens de secours et les issues de secours à l'entrée ainsi qu'au niveau des stands.

**ARTICLE 5** – Le gérant est tenu de prendre toutes les dispositions utiles pour garantir la sécurité des spectateurs et des utilisateurs.

L'accès à l'intérieur de la piste et des stands de ravitaillement est interdit au public et matérialisé par une chaîne ou barrières.

La protection du public est assurée par des dispositifs de protection en dur, ou par des protections souples ou par des grillages. La nature de ces dispositifs est fonction de la distance séparant le bord de la piste de la zone spectateurs et des vitesses pratiquées au droit de ces zones.

**ARTICLE 6** – La présente homologation ouvre le droit de faire évoluer exclusivement des engins du type pour lequel la piste de circuit est homologuée.

Tous les véhicules devront être conformes aux règles techniques et de sécurité de la FFSA et de la FFM.

**ARTICLE 7** – Du fait de l'impact sonore dû à l'activité du circuit, et afin de préserver la tranquillité publique, les véhicules devront satisfaire aux niveaux sonores maximaux fixés par les fédérations délégataires.

**ARTICLE 8** – L'homologation est précaire et révocable. Elle peut être rapportée ou modifiée dans le cas où il s'avérerait qu'elle n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou la tranquillité publique.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** – La sous-préfète de Castellane, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des Services d'Incendie et Secours, la directrice départementale des territoires, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

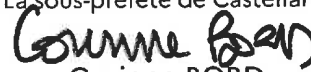
- M. Dorian BAYLE  
Gérant de la société « Loisirs développement 04 »  
ZA la tranche  
04180 VILLENEUVE

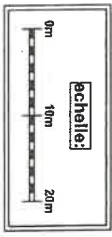
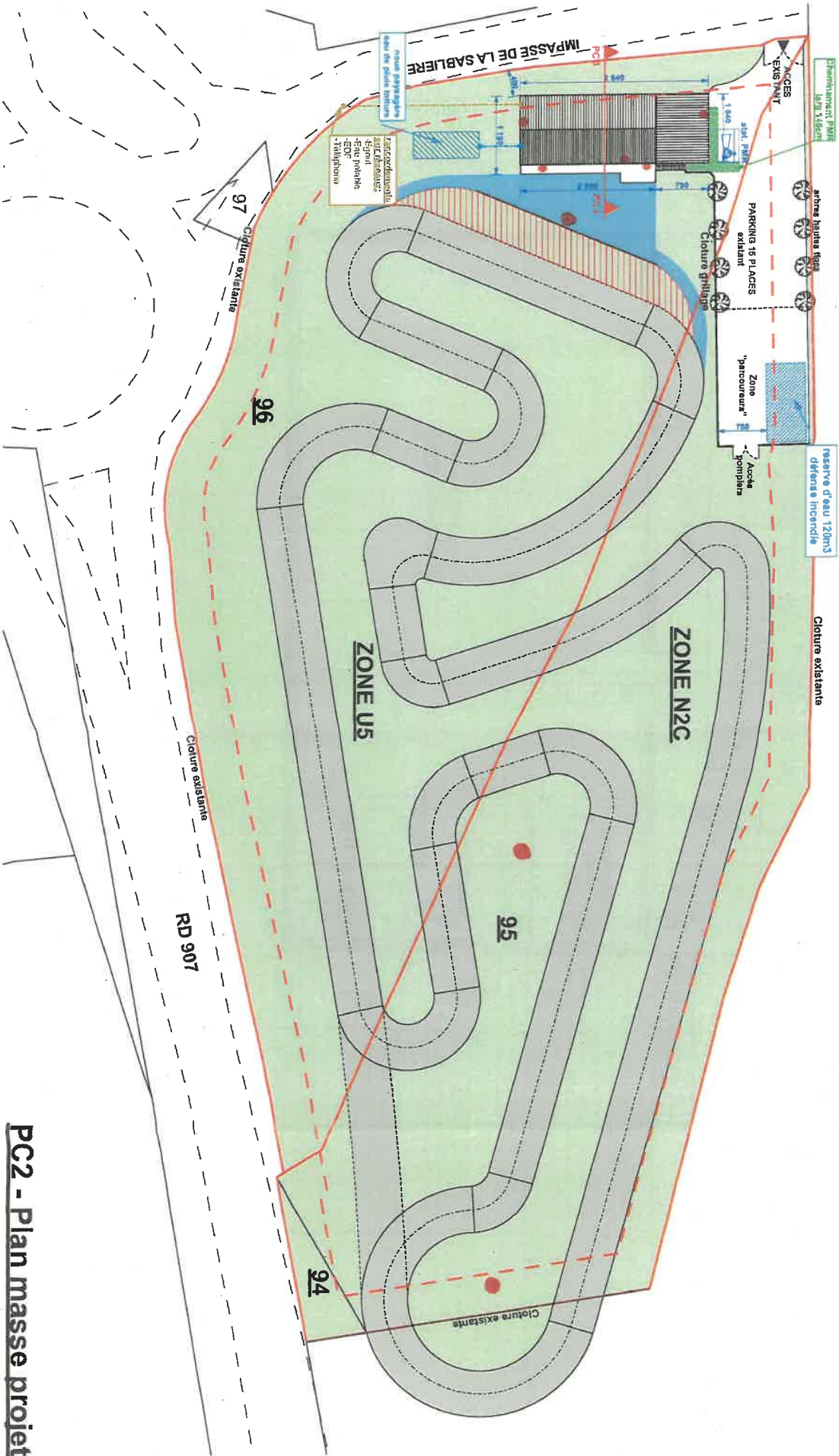
dont copie sera transmise pour information à :

- Mme. la Présidente du Conseil Départemental
- M. le Président de la Ligue du sport automobile maison des associations 4 route Jean Corona 83120 Sainte Maxime
- M. le président de la ligue motocycliste régionale de Provence Centre de Vie l'Anjoly – 98 Bld de l'Europe 13127 Vitrolles

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète de Castellane

  
Corinne BORD



PISTE A L'AXE LONG 700,20 ml  
PISTE A L'AXE COURT 570,48 ml



**PC2 - Plan masse projet**